



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 7 août 2012

*Unité Territoriale d'Angers  
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A212AM216  
Vos réf. : Vos transmissions en date du 9 août 2011 et du 26 juin 2012-  
Affaire suivie par Allain MONNET  
allain.monnet@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02.41.33.52.70. – Fax : 02.41.33.52.99.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### [Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique* ».

**Objet** : Société CORTIZO FRANCE à Chemillé.

**Mots-clés** : Extrusion et laquage de profilés aluminium – Autorisation

La société CORTIZO FRANCE a transmis le 1er août 2011 à monsieur le préfet de Maine et Loire une demande d'autorisation concernant la création d'une unité d'extrusion et laquage de profilés d'aluminium. Cette demande a été complétée en dernier lieu le 26 janvier 2012.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont liés aux aspects suivants :

- les émissions atmosphériques,
- les rejets dans l'eau,
- le risque incendie.

L'établissement n'est pas soumis à bilan de fonctionnement.

## I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

### 1.1. Le demandeur

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| - <b>Raison sociale</b>           | CORTIZO FRANCE SARL                         |
| - <b>Adresse</b>                  | ZA Actiparc Ouest – 49120 Chemillé          |
| - <b>Siège social</b>             | 152 avenue Patton – BP 80111 – 49000 Angers |
| - <b>SIRET</b>                    | 531 020 071 00019                           |
| - <b>Activité</b>                 | Extrusion et laquage de profilés aluminium  |
| - <b>Situation administrative</b> | Nouveau projet                              |

La société CORTIZO FRANCE est une filiale du groupe CORTIZO, groupe espagnol qui exploite déjà 5 usines d'extrusion de profilés d'aluminium en Europe pour une capacité totale annuelle de production de 51 000 tonnes et 2 unités de production de profilés en polymères ainsi que des activités diverses (tannerie, énergie renouvelable).

Les justificatifs de capacité technique et financière fournis par le demandeur n'appellent pas d'observation de notre part.

### 1.2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune de Chemillé en zone d'activité industrielle Anjou Actiparc Ouest, répertoriée comme telle (AUy1) dans le plan local d'urbanisme (PLU). Le projet est situé sur la parcelle ZT 38 du plan cadastral à environ 2,5 km au Nord du centre bourg de Chemillé.

La surface du site est de 50 155 m<sup>2</sup> dont 21 300 m<sup>2</sup> de surface bâtie et 12 963 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées (voiries et parkings).

La proximité immédiate du site est constituée de terrains agricoles classés en zone AUy1 du PLU. Ces terrains ne sont actuellement pas occupés par des activités industrielles.

Le projet est situé à proximité de l'échangeur autoroutier de Chemillé. L'accès au site CORTIZO se fait depuis l'autoroute par la RD 961 et la voie desservant la zone d'activité.

Les habitations les plus proches sont situées à 280 m à l'Est du site de l'autre côté de l'échangeur de l'autoroute.

### 1.3. Le projet et ses caractéristiques

La capacité de production, à terme, du site de Chemillé sera d'environ 12 000 t après mise en service d'une deuxième presse prévue dans une seconde phase.

L'activité consiste à fabriquer des profilés aluminium par extrusion à partir de billettes d'aluminium préalablement chauffées à 480°C dans des fours alimentés au gaz naturel. En sortie de four, les billettes sont découpées à chaud avant introduction dans la presse d'extrusion. Une atmosphère inerte est maintenue à l'intérieur de la presse d'extrusion par injection d'azote et de nitrure de borio.

Le nettoyage des matrices se fait par passage dans:

- un bain de soude à 50% d'un volume de 1 000 l
- une installation de décapage par action abrasive dans l'eau dans une cuve de 1 000 l

Les matrices réutilisables subissent ensuite une opération de nitruration ionique gazeuse avec injection d'ammoniac dans le four de nitruration.

Après extrusion, les profilés sont refroidis puis étirés, coupés et passés en phase de maturation à 185°C avant stockage. Les profilés peuvent ensuite être expédiés en l'état ou être dirigés vers les installations de traitement de surface puis de laquage.

Le traitement de surface comprend les principaux postes suivants avant laquage :

- un bain de dégraissage acide de 10,6 m<sup>3</sup> suivi de deux rinçages

- un bain de décapage acide de 6,5 m<sup>3</sup> suivi de deux rinçages
- un bain de conversion d'un volume de 3,9 m<sup>3</sup> contenant de l'ALODINE 4830 et 4831

Le laquage des profilés se fait par application de peintures poudre de type polyester dans une cabine équipée d'un système de récupération des poudres et d'un système d'aspiration et de filtration. Les profilés peints passent dans un four à infra rouge pour une phase de pré fusion de la peinture à environ 80°C puis dans un four de polymérisation à une température d'environ 200 °C pendant 30 minutes.

Au stade final de la production, certains profilés peuvent être équipés de rupteurs de ponts thermiques.

Les principaux produits utilisés sont :

- des acides et des bases pour les installations de traitement de surface et la station d'épuration, dont 14 t de DEOXIDIZER NSC 210, choisi en remplacement du ALCID 2005 RH classé toxique
- de l'ALODINE 4831 contenant de l'hexafluorozirconate
- du nitrate de boriole
- de l'ammoniac (270 kg)
- des peintures poudre : environ 15 t (stock correspondant à 3 semaines de production)

Les principaux équipements de production comprendront :

- Un four de préchauffage des billettes d'aluminium d'une puissance de 1926 kW
- une presse d'extrusion
- un four de maturation de 907 kW
- un four de nitruration ionique et gazeuse de 3 kW
- un four de séchage des profilés de 378 kW
- un four de pré-fusion par infra rouge des peintures de 378 kW
- un four de polymérisation des peintures de 1000 kW
- un tunnel de traitement de surface
- une cabine d'application des peintures poudre
- deux chaudières de 120 et 814 kW

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous:

| Rubrique | Désignation des activités  | Grandeur caractéristique                  | Régime | Rayon d'affichage | Situation administrative * |
|----------|--|---|--------|-------------------|----------------------------|
| 2560-1   | Travail mécanique des métaux et alliages; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW   | Puissance : 2 400 kW                      | A      | 2 km              | d                          |
| 2565-2-a | Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique à l'exception des traitements visés à la rubrique 2564, par des procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibroabrasion, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l | Volume des cuves de traitement : 22 000 l | A      | 1 km              | d                          |

|          |   |                                       |    |      |   |
|----------|---|---------------------------------------|----|------|---|
| 2940-3-a | <b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit;</b> lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant supérieure à 200 kg/j | Quantité mise en œuvre :<br>1027 kg/j | A  | 1 km | d |
| 1136-1-b | <b>Emploi ou stockage d'ammoniac;</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t.                           | Quantité maximum présente :<br>270 kg | DC |      | d |
| 2561     | <b>Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>   |                                       | D  |      | d |
| 2565-3   | <b>Revêtement métallique ou traitement de surface</b> par voie électrolytique ou chimique à l'exception des traitements visés à la rubrique 2564, par des procédés en phase gazeuse sans mise en œuvre de cadmium   | Nitruration ionique gazeuse           | DC |      | d |

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne l'ensemble des installations.

#### 1.4. Prévention des risques accidentels

Les risques essentiels mis en évidence par l'analyse de risque sont :

- le risque incendie
- le risque de déversement accidentel de produits chimiques

Le risque incendie est présent au niveau de l'activité d'usinage de l'aluminium (présence de poussières d'aluminium), des installations de traitement de surface (incendies d'origine électrique) et de l'activité de laquage.

Suite à l'analyse de risque, le pétitionnaire a modélisé 6 scénarios d'incendie (extrusion, nettoyage des matrices, zone de stockage d'emballages, stockage produits chimiques, stockage peintures, cabine de peinture, stockage des déchets). Les zones d'effet correspondant aux flux thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> restent confinées à l'intérieur des limites de propriété.

L'exploitant n'a pas modélisé les effets d'un incendie généralisé au motif que la plupart des zones à risque sont séparées du bâtiment principal par des murs coupe feu de degré deux heures et compte tenu des moyens de lutte contre l'incendie disponibles.

Les principales mesures préventives prévues par l'exploitant sont :

- le compartimentage du bâtiment par des murs coupe feu de degré deux heures
- la mise en œuvre de process limitant les émissions de poussières
- la mise en place de procédures et consignes
- les vérifications périodiques des installations

Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

- des exutoires de fumée à commande manuelle et automatique représentant au moins 2 % de la surface de la toiture
- des extincteurs adaptés aux types de feu à combattre (un pour 200 m<sup>2</sup>)
- des RIA disposés de manière que tout point du bâtiment puisse être atteint par deux jets de lance
- deux poteaux d'incendie capables de fournir un débit de 65 et 70 m<sup>3</sup>/h. Le besoin en eau d'extinction tel qu'il résulte des règles D9 ressort à 1380 m<sup>3</sup>. En conséquence, le pétitionnaire a prévu de compléter ses moyens de lutte contre l'incendie par une réserve d'eau d'un volume de 1260 m<sup>3</sup>.

La prévention des déversements accidentels comprend :

- la mise sur rétention des stockages de liquides
- la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Un bassin d'une capacité minimum de 1730 m<sup>3</sup> assurera le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Ce bassin, commun avec celui dédié à la régulation des eaux pluviales, est équipé d'une vanne de fermeture.

Les risques naturels sont pris en compte :

- le site n'est pas en zone inondable.
- vis à vis des séismes, la commune de Chemillé est classée en zone 3 (sismicité modérée). Selon la nouvelle réglementation, le bâtiment CORTIZO sera de classe II.
- Foudre : Une étude foudre a été conduite. En conclusion de cette étude, l'exploitant prévoit une protection du site contre les impacts de la foudre par la mise en place de trois paratonnerres à dispositif d'amorçage. Ces équipements seront installés en toiture du bâtiment de production.
- Des parafoudre sont prévus sur les circuits intérieurs (TGBT, armoires divisionnaires, lignes téléphoniques) et en protection des Éléments Importants pour la Sécurité (EIPS).

## 1.5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

Dans le domaine des risques chroniques, les principaux enjeux qui ressortent du dossier présentés par l'exploitant sont :

- les émissions atmosphériques des installations de combustion et de l'application de peintures poudre
- les rejets dans les eaux superficielles

### 1.5.1 - Prévention des rejets atmosphériques

L'activité est principalement génératrice de gaz de combustion et de poussières.

Tous les fours et brûleurs utilisés dans le process industriel (fours d'extrusion, four de polymérisation, etc,...) sont alimentés au gaz naturel à l'exception du four de nettoyage des crochets, d'une puissance de 675 kW, qui est électrique. La puissance totale des fours est de 6,2 MW. La consommation annuelle de gaz pour le process industriel est estimée à 3 660 000 m<sup>3</sup> sur la base d'un pouvoir calorifique du gaz de 10,23 kWh/m<sup>3</sup>.

L'estimation des émissions atmosphériques globales des installations de combustion est reprise dans le tableau suivant pour un débit global d'environ 2 500 m<sup>3</sup>/h:

| Polluants       | Quantités en kg/an |
|-----------------|--------------------|
| SO <sub>x</sub> | négligeable        |
| NO <sub>x</sub> | 8357               |
| CO <sub>2</sub> | 7521309            |
| CO              | 1348               |
| CH <sub>4</sub> | 1887               |
| COVNM           | 675                |

Des mesures à l'émission ont été faites sur une installation espagnole similaire. Les concentrations mesurées sont toutes inférieures aux valeurs maximum fixées par la réglementation française. Le pétitionnaire a prévu un contrôle de ses émissions après mise en service des installations pour s'assurer de la conformité de ses rejets.

L'activité d'application de peintures poudre peut être à l'origine d'émissions de poussières. La cabine d'application est équipée d'un système de récupération de la poudre, d'une aspiration et d'un filtre.

Le four de nitruration ionique gazeuse, alimenté en ammoniac et gaz naturel, est source d'émissions atmosphériques, notamment d'ammoniac et oxydes d'azote. Les gaz issus de ce four sont rejetés à l'atmosphère après passage dans un brûleur pour réduire les émissions. La teneur en ammoniac mesurée sur une installation similaire en Espagne est de 29,6 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **1.5.2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de distribution.

Outre les usages alimentaires et sanitaires, l'eau est utilisée pour :

- Le refroidissement de la presse d'extrusion et des systèmes de réfrigération des niveaux supérieurs et inférieurs. Ces refroidissements se font en circuit fermé.
- Le traitement de surfaces (2 m<sup>3</sup>/h) et la préparation d'eau déminéralisée (10 à 15 m<sup>3</sup>/h)
- la nitruration (10 l/mn)
- le nettoyage des crochets (3 l/mn)

L'établissement est équipé d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales transitent par un bassin tampon d'un volume minimum de 1730 m<sup>3</sup> permettant de réguler le débit de fuite au milieu naturel en respectant les débits de fuite décennaux et centennaux de 3 l/s.ha et 10 l/s.ha. Un déshuileur d'une capacité minimum de 19 350 l est prévu en sortie de ce bassin tampon. Le constructeur garantit une teneur en hydrocarbures inférieure ou égale à 5 mg/l en sortie de l'appareil conforme au règlement d'urbanisme de la zone.

Le projet est situé dans le bassin versant de l'Hyrôme.

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées en interne dans une station de type physico-chimique qui comprend notamment :

- 2 cuves de 90 m<sup>3</sup> de stockages des effluents acides et basiques
- des cuves de stockage des réactifs
- un poste de pré neutralisation (3 m<sup>3</sup>) et une cuve de neutralisation ( 3 m<sup>3</sup>)
- un poste de flocculation décantation
- un concentrateur de boues (6 m<sup>3</sup>) et un filtre presse

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter un débit de 15 m<sup>3</sup>/h. Le pétitionnaire précise que le débit de rejet de cette station sera de 7 m<sup>3</sup>/h.

Les effluents sont contrôlés avant rejet au milieu naturel. Le pétitionnaire garantit les valeurs limites de rejet suivantes :

- MES = 35mg/l
- DCO = 70mg/l
- DBO<sub>5</sub> = 28 mg/l
- Aluminium = 0,05 mg/l
- P total = 0,9 mg/l
- N total = 2,8 mg/l

Les effluents sont rejetés à l'Hyrôme via le réseau pluvial desservant ce secteur de la zone d'activité puis le ruisseau des 3 routes.

Une évaluation de l'impact du rejet simultané des stations d'épuration de la commune de Chemillé et de la société CORTIZO a été conduite. Cette étude conclut au respect des objectifs du SDAGE pour le QMNA<sub>5</sub> et pour tous les mois de l'année à l'exception des paramètres aluminium et DBO<sub>5</sub> pour lesquels un faible dépassement pour le QMNA<sub>5</sub> en période estivale. Le déclassement de l'Hyrôme pour les paramètres azote total et Phosphore est essentiellement dû au rejet de la station d'épuration communale, le rejet de la société CORTIZO représentant moins de 1% des flux rejetés.

Cette évaluation résultant d'un calcul théorique et le rejet ne se faisant pas directement dans l'Hyrôme, le pétitionnaire propose de réaliser un suivi du milieu en période d'étiage et s'engage à réduire ses rejets en cas de constat de déclassement réel de l'Hyrôme.

Le pétitionnaire propose un suivi régulier de la qualité de ses rejets comprenant une mesure en continu du débit et du pH, une mesure journalière de la DCO et une mesure hebdomadaire de l'ensemble des autres paramètres.

#### **1.5.3 - Prévention de la pollution des sols**

Le sol du bâtiment de production est bétonné.

Les installations de traitement de surface seront placées sur rétention. Les rétentions de plus de 1 000 l seront équipées d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les stockages de liquides seront placés sur rétentions.

#### **1.5.4 - Production et gestion des déchets**

Les déchets générés par la société CORTIZO sont des :

- huiles usagées : 6 t/an
- boues d'épuration des eaux : 55 à 77 t/an
- résidus de peinture poudre : 22 à 33 t/an
- déchets assimilés aux Ordures Ménagères : 5 t/an
- bains de traitement usés : 1 m<sup>3</sup>/an

Chaque catégorie de déchet sera dirigée vers une filière de valorisation ou d'élimination autorisée

#### **1.5.5 - Prévention des nuisances sonores**

Sur la base des mesures des niveaux sonores résiduels réalisées en limite du site (39 dB(a) la nuit et 48 dB(A) le jour) et au droit de la zone à émergence réglementée la plus proche (37 dB(A) le jour et 33 dB(A) la nuit), l'exploitant a estimé les niveaux sonores ambients à ne pas dépasser en limite de propriété pour respecter les critères d'émergence (37 dB(A) le jour au droit de la zone à émergence réglementée et 33 dB(A) la nuit sont 68,5 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Pour obtenir ces résultats, des mesures spécifiques d'insonorisation du bâtiment sont prévues ainsi que des niveaux sonores maximum à respecter pour les extracteurs à installer en toiture et les prises d'air en façade du bâtiment.

Des mesures spécifiques en vue d'atténuer les émissions seront mises en place sur les matériels suivants : insonorisation du bâtiment, pièges à son sur les extracteurs d'air en toiture et les entrées et rejets d'air en façade.

Le trafic poids lourds généré par l'activité de l'entreprise est estimé à environ 1350 camions par an soit environ 1% du trafic sur l'A87. L'impact de ce trafic est considéré comme faible

#### **1.5.6 - Évaluation des risques sanitaires**

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée sur la base des émissions dans l'air et dans l'eau , en considérant que l'Hyrôme n'est pas utilisée pour la production d'eau potable. L'exploitant conclut de la manière suivante : les rejets dans les eaux de surface et dans l'atmosphère sont considérés comme sans effet sur la population.

#### **1.5.7 - Faune - flore - paysages**

Une étude faune flore de la zone d'aménagement sur laquelle est situé le projet CORTIZO a été réalisée par la communauté de communes de Chemillé. Cette étude portant sur les 30 ha de la zone d'activité précise que les terrains sont actuellement des terrains agricoles sans relief marqué et sans zone humide. Ils sont biologiquement pauvres. Elle a mis en évidence la présence de 6 espèces (3 invertébrés et 3 plantes) figurant sur les listes patrimoniales (européennes, nationales ou régionales).

En conclusion, cette étude précise que rien ne s'oppose en l'état à l'aménagement de la zone d'activité et qu'il convient de veiller à ne pas altérer les richesses et les fonctionnalités des espaces périphériques et notamment du petit plan d'eau.

## 1.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'établissement fonctionnera 250 j/an. Les ateliers de production travailleront en 3 X 8 du lundi au vendredi.

L'effectif prévu est de 78 personnes.

La notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel présente les dispositions prévues pour respecter les dispositions du code du travail notamment les conditions d'aménagement des locaux (accès, aération, chauffage, éclairage, etc...) et la prévention des risques pour le personnel.

La périodicité des contrôles des machines et installations est précisée.

## 1.7. Les conditions de remise en état

La société CORTIZO s'engage à remettre le site en état en cas de cessation d'activité. Les mesures de remise en état du site prévues sont :

- l'évacuation des déchets et produits chimiques
- la mise en sécurité du site
- un diagnostic des sols et une dépollution éventuelle des sols

La communauté de communes de la région de Chemillé, consultée par le demandeur sur cette remise en état a précisé qu'elle souhaite qu'en cas de cessation d'activité la parcelle soit laissée dans un état compatible avec une utilisation industrielle et sans pollution.

---

## II. La consultation et l'enquête publique

### II.1 Les avis des services

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) a émis un avis favorable, sous réserve des observations suivantes :
  - A) «En ce qui concerne l'urbanisme, le projet est situé sur la zone 1AUyl du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chemillé, approuvé le 6 novembre 2007. Une modification n° 2 et les révisions simplifiées n° 1 et n° 2 ont été approuvées le 23 mai 2011. Les zones 1AUyl correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être affectés aux activités, constructions et installations commerciales, tertiaires, artisanales ou industrielles susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat et dont l'aménagement est prévu à court et moyen termes. Les voies publiques et réseaux nécessaires existants en périphérie immédiate des zones AUyl ont une capacité suffisante pour desservir les constructions et installations à planter dans l'ensemble de la zone. Ce projet respecte les règles du PLU.

S'agissant de la demande de permis de construire relative à ce projet, la commune de Chemillé détient la compétence en terme d'application du droit des sols.

- B) En ce qui concerne la voirie, l'établissement se situe en bordure de l'autoroute A87 et à proximité immédiate de l'échangeur de Chemillé, dans la zone d'activités Actiparc.

Le trafic lié à l'activité (livraisons et expéditions confondus) est de 5 poids lourds par jour, soit 10 mouvements. Ce dossier n'appelle donc pas de remarque particulière en terme de sécurité routière.

- C) En ce qui concerne la préservation de la biodiversité, le projet est situé en zone d'activité, hors périmètres environnementaux.

Le site Natura 2000 le plus proche, « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes » (site d'intérêt communautaire et zone de protection spéciale) est situé à 10 kilomètres du projet. L'évaluation des incidences Natura 2000, désormais obligatoire, est fournie et conclut à l'absence d'incidence vis-à-vis des habitats et espèces ayant conduit à la désignation de ce site le plus proche. Cette conclusion paraît pertinente.

L'étude faune et flore réalisée a recensé quelques espèces animales protégées sur le site. Cependant, le projet ne devrait pas être à l'origine d'une destruction de spécimens de ces espèces ou de leurs habitats ; l'aménagement de cette zone d'activité ayant de surcroit déjà fait l'objet d'une analyse des impacts vis-à-vis de l'enjeu biodiversité préalablement à sa création.

- D) En ce qui concerne la police de l'eau :

- gestion des eaux pluviales du site

*Le site d'implantation de CORTIZO est situé dans l'emprise de la zone d'activité des trois routes secteur de Salboeuf qui a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation daté du 9 septembre 2011.*

*Dans la mesure où le taux d'imperméabilisation de l'usine CORTIZO est inférieur à 70 %, le dispositif de régulation des eaux pluviales (volume global de rétention proposé, répartition en deux compartiments, diamètres des ajutages) est conforme aux objectifs définis à l'article 3 de l'arrêté.*

*A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra transmettre au gestionnaire de la zone un plan de récolement du bassin de rétention comportant les informations suivantes : surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteurs utiles, volumes utiles associés à chaque ajutage, diamètre des orifices de régulation et débits de fuite.*

- gestion des eaux usées

*Les eaux usées industrielles sont rejetées dans un fossé affluent de l'Hyrôme. Les normes de rejet proposées sont les suivantes : débit 51 m<sup>3</sup>/j, DBO<sub>5</sub> : 28 mg/l, DCO : 70 mg/l, MES : 35 mg/l, AI : 0,05 mg/l, NGL : 2,8 mg/l, P : 0,9 mg/l.*

*Le calcul théorique définitif de l'incidence du rejet de CORTIZO avec ces valeurs met en évidence un très léger déclassement de l'Hyrôme pour le débit de référence (QMNA5), sur 2 paramètres : DBO<sub>5</sub> et AI.*

*Dans la mesure où d'une part, le déclassement théorique calculé est peu important et où, d'autre part, le rejet se fera de manière indirecte après transit dans un fossé et dans l'ancien bassin d'irrigation, le dossier propose, dans un premier temps, de valider ces normes de rejet et d'imposer un suivi milieu en période d'étiage afin de vérifier l'absence d'impact sur l'Hyrôme en conditions réelles (une mesure annuelle sur l'Hyrôme en amont et en aval du point de rejet du fossé et une mesure sur le fossé juste avant le rejet dans l'Hyrôme). Dans le cas où le suivi milieu mettrait en évidence un déclassement réel de l'Hyrôme, un dispositif de réduction du rejet devra ultérieurement être mis en place.*

*Ces conclusions sont valables pour un débit de rejet maximum de 51 m<sup>3</sup>/j. Une norme de rejet sur le pH (6-8,5) devra être ajoutée.*

*Un dispositif strict d'autosurveillance des eaux industrielles rejetées sera mis en place. Il comportera une mesure en permanence du débit et du pH des eaux industrielles, une mesure quotidienne de la DCO et une analyse hebdomadaire des paramètres : DBO, MES, AI, NH<sub>4</sub>, NK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NGL, P. »*

➤ **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine et Loire (SDIS) a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- « Situer et réaliser les travaux, conformément aux plans et descriptifs joints au dossier ;
- S'assurer que l'accès des engins de secours à partir de la voie publique et autour du bâtiment se fait par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
  - largeur de la chaussée : 3 mètres,
  - hauteur disponible : 3,50 mètres,
  - pente inférieure à 15 %,
  - rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;
- S'assurer que les éléments principaux de la structure du bâtiment répondent aux exigences des arrêtés-types relatifs aux rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- S'assurer que la distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à quarante mètres et que le débouché de celui-ci au niveau du rez-de-chaussée s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur ;
- Faire ouvrir les portes des locaux accueillant plus de 50 personnes dans le sens de la sortie (cafétéria, hall d'exposition) ;

- *Regrouper les commandes de désenfumage près d'un accès principal ;*
  - *Séparer la chaufferie des autres locaux par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré 2 heures ;*
- En outre, il y aura lieu d'installer à l'extérieur de celle-ci :*
- . *un organe de coupure de l'alimentation en combustible (vanne-police) ;*
  - . *un interrupteur général permettant de couper l'alimentation des circuits électriques.*
- *Installer dans l'établissement un système d'alarme sonore qui ne devra pas être confondu avec d'autres signalisations. Il doit être audible de tout point du bâtiment ;*
  - *Dans les parties de l'installation présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;*
  - *S'assurer que les poteaux d'incendie soient conformes aux dispositions de la norme NFS 61.213, qu'ils aient un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure et qu'ils soient raccordés sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar.*
  - *Assurer ou compléter la défense contre l'incendie par la création d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 1140 m<sup>3</sup> distante de 200 mètres au maximum des bâtiments et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, relative à la création et à l'aménagement des points d'eau.*

*L'implantation de ce point d'eau devra être soumise pour avis à mes services.*

- *Aménager un (des) bassin(s) de confinement des eaux d'extinction d'incendie de manière qu'aucun rejet ne puisse s'effectuer dans le milieu naturel. Un plan des réseaux eau pluviale et eau usée devra être établi par le responsable de l'établissement (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) ;*
- *L'exploitant doit posséder les fiches de données sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail.*

*Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ».*

- **L'autorité environnementale** : Avis tacite et réputé favorable
- **L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)** n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du projet.
- **La direction régionale des affaires cultures (DRAC)** rappelle de toute découverte fortuite par suite de travaux ou d'un fait quelconque, de vestiges ou objets archéologiques, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune.
- **L'ARS** : Avis tacite et réputé favorable.

## II.2 Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Saint Lézin a émis un avis favorable sur le dossier présenté.

L'avis du conseil municipal de Chemillé ne nous est pas parvenu.

## II.3 L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 23 avril au 25 mai 2012 en mairie de Chemillé. Au cours de cette enquête le commissaire enquêteur n'a recueilli que les observations d'une personne ayant souhaité demeurer anonyme.

Cette personne signale que les installations sont soumises à autorisation sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature et qu'en conséquence, elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces. Il souligne que le dossier ne fait pas mention des obligations liées à cet arrêté : caractéristiques de résistance au feu des murs, rejets atmosphériques, ratio de consommation spécifique, non prise en compte des fluorures en faisant remarquer que certaines valeurs limites de rejet affichées par le demandeur (0,05 mg/l pour l'aluminium) sont surprenantes. Il souligne également l'absence de définition de zonage ATEX, des incohérences sur les volumes de rétention

mentionnés au dossier, l'absence de récupération d'énergie sur les fours, l'absence d'information sur les composés attaquant la couche d'ozone. Enfin, il indique qu'il aurait été préférable de faire un diagnostic initial du sol en vue d'une réhabilitation ultérieure.

#### II.4 Le mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse le 11 juin 2012. Dans ce mémoire, il précise que :

- ✓ l'établissement est bien soumis à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature et qu'à ce titre le projet doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 comme indiqué en page 32 de la demande d'autorisation.
- ✓ La consommation d'eau, détaillée dans sa réponse, fait apparaître un ratio de consommation inférieur à 3 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage conforme au maximum de 8 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage fixé par l'arrêté du 30 juin 2006.
- ✓ les postes consommateurs d'eau pour le traitement de surface sont le dégraissage, le décapage et la conversion. La chaîne comporte deux fonctions de rinçage. Les rinçages sont disposés en cascade. Compte tenu des recyclages internes le débit de rejet des eaux résiduaires est de 51,2 m<sup>3</sup>/j.
- ✓ Les émissions atmosphériques des installations sont estimées à :
  - 0,092 kg/h pour le SO<sub>2</sub>
  - 0,193 kg/h pour les NOx
  - 0,356 kg/h pour le CO
  - 1,63 g/h pour NH<sub>3</sub>

sur la base de mesures réalisées sur une usine similaire en Espagne.

Toutes les cheminées d'évacuation auront une hauteur de 14 m. Les débits de rejet des 7 cheminées sont compris entre 55 m<sup>3</sup>/h et 975 m<sup>3</sup>/h pour un total de 3147 m<sup>3</sup>/h.

Le pétitionnaire a complété sa réponse en fournissant une étude géotechnique du sol en vue de l'implantation du bâtiment.

#### II.5 Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur, considérant que

- le pétitionnaire s'est engagé à faire réaliser des mesures sur les effluents atmosphériques et à prendre les mesures correctrices nécessaires pour respecter les valeurs limites de rejet
- le stockage des effluents se fera bien sur rétention
- la chaleur émise par le four permettra de chauffer l'atelier et ainsi d'économiser de l'énergie

émet un avis favorable à la demande présentée par la SARL CORTIZO FRANCE

### III. Analyse de l'inspection des installations classées

#### III.1 Statut administratif des installations

Le présent dossier concerne un projet industriel dont l'implantation n'est pas encore réalisée.

#### III.2 Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

| Dates    | Références des textes   |
|----------|---|
| 31/03/80 | Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement              |

|          |   |
|----------|---|
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation  |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux   |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 30/06/06 | Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565   |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation   |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence   |
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation  |
| 29/02/12 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement  |

### III.3 Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Au cours de l'instruction de ce dossier, le pétitionnaire a remplacé un produit chimique (ALCID21805 RH) utilisé en traitement de surface et classé毒ique par un produit non classé毒ique (DEOXIDIZER NSC 210) mais corrosif.

### III.4 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Concernant la prise en compte de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation, le pétitionnaire a rappelé ce texte en page 14 de son dossier et ses principales dispositions dans plusieurs chapitres de son dossier et notamment en page 32.

Le dossier fait mention des dispositions constructives prévues par le pétitionnaire. Toutes les parties d'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences sur l'environnement ou la sécurité présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2s1d1 selon la norme NF EN 13501-1,
- murs extérieurs et parois séparatives REI 120 (CF 2 heures)
- planchers REI 120
- portes résistantes au feu

Le dossier de demande d'autorisation précise bien l'importance des émissions atmosphériques annuelles sur la base des mesures réalisées sur une unité similaire en Espagne. L'annexe 26 fournit le détail des résultats obtenus sur les rejets de l'extrusion et les compare aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les valeurs mesurées sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Par contre, aucune indication n'est donnée pour les rejets atmosphériques des installations de traitement de surface ou d'application de peinture poudre.

Pour les rejets dans l'eau, le pétitionnaire garantit des valeurs limites de rejets particulièrement contraignantes pour certains paramètres (aluminium notamment) :

- MES = 35mg/l
- DCO = 70mg/l
- DBO<sub>5</sub> = 28 mg/l
- Aluminium = 0,05 mg/l
- P total = 0,9 mg/l
- N total = 2,8 mg/l

Toutefois, ces valeurs sont prises en compte pour l'évaluation de l'acceptabilité des rejets par le milieu. Ce calcul théorique de l'incidence du rejet avec ces valeurs met en évidence un très léger déclassement de l'Hyrôme pour le débit de référence (QMNA5), sur 2 paramètres : DBO<sub>5</sub> et AI sur lequel la DDT s'est prononcée favorablement en demandant un suivi du milieu afin de vérifier l'absence de déclassement de

l'Hyrôme. Dans le cas où le suivi milieu mettrait en évidence un déclassement réel de l'Hyrôme, un dispositif de réduction du rejet devra ultérieurement être mis en place.

#### IV. Propositions de l'inspection des installations classées

Les valeurs limites de rejets proposées par le pétitionnaire pour ses effluents aqueux étant celles prises en compte pour l'étude d'acceptabilité des rejets par le milieu et sur laquelle la DDT s'est prononcée, nous proposons de retenir ces valeurs limites de rejet proposées par le pétitionnaire avec les aménagements suivants:

- pour la DBO<sub>5</sub>, nous proposons une valeur de 25 mg/l au lieu de 28 mg/l compte tenu de la nature des effluents et de la valeur limite de 70 mg/l fixée pour la DCO ;
- pour le phosphore, nous proposons d'arrondir la valeur limite de rejet à 1 mg/l au lieu de 0,9 mg/l ;
- pour les MES, nous proposons de retenir une valeur maximum de 30 mg/l conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Enfin, pour le paramètre azote, il semble y avoir eu une confusion entre la proposition du pétitionnaire (azote total) et l'avis de la DDT (azote global). L'azote total ou azote Kjeldahl (NTK) représente les formes de l'azote organique et ammoniacal alors que l'azote global comprend toutes les formes de l'azote (azote total + azote oxydé)

Nous proposons donc de retenir la valeur proposée par le pétitionnaire pour l'azote total (2,8 mg/l) et de fixer une valeur limite pour l'azote global conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface. Cet arrêté fixe à 50 mg/l le maximum autorisable pour un rejet direct. Compte tenu de la sensibilité du milieu, nous proposons de limiter la teneur en azote global à 30 mg/l.

Enfin, l'installation de traitement de surface comporte un poste de conversion de l'aluminium sans chromate mais contenant du zirconium. Le pétitionnaire n'a proposé aucune valeur limite de rejet pour cette substance. Nous proposons de fixer une concentration maximum de 2 mg/l, valeur déjà retenue pour des rejets de même nature.

| Caractéristiques du rejet   |                                | Débits                         |  |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--|
| Débit maximum instantané en m <sup>3</sup> /h enregistré en continu |                                | 7                              |  |
| Paramètres  | Concentration maximale en mg/l | Flux journaliers maximum en kg |  |
| Matières en Suspension – MES  | 30                             | 1,53                           |  |
| DCO sur effluent non décanté  | 70                             | 3,5                            |  |
| DBO sur effluent non décanté  | 25                             | 1,25                           |  |
| Azote Kjeldahl (NTK)  | 2,8                            | 0,14                           |  |
| Azote global exprimé en N   | 30                             | 1,53                           |  |
| nitrites  | 20                             | 1                              |  |
| Phosphore total exprimé en P  | 1                              | 0,05                           |  |
| Al  | 0,05                           | 0,002                          |  |
| Zr  | 2                              | 0,1                            |  |
| NH <sub>4</sub>   | 1                              | 0,05                           |  |

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs, la consultation des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Les prescriptions proposées en annexe au présent rapport sont établies sur la base des propositions du pétitionnaire et des textes réglementaires et notamment l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 applicable aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation. Elles permettent de limiter ou réduire les nuisances et risques potentiels des installations.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société, sous réserve de l'application des prescriptions jointes en annexe et reprenant notamment :

- les règles d'aménagement et d'exploitation des installations ;
- le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- les valeurs limites de rejet dans l'air et dans l'eau ainsi que la surveillance des rejets devant être assurée par l'exploitant.

## VI – Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à limiter les nuisances et prévenir les risques.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies en annexe du présent rapport, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

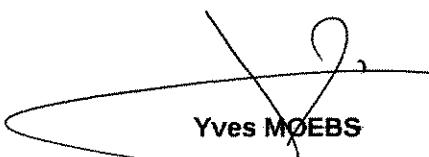
L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentées par la société CORTIZO FRANCE, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées dans les délais impartis et propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST de Maine et Loire.

L'inspecteur des installations classées



Allain MONNET

Le chef de l'unité territoriale d'Angers



Yves MOËBS

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3.